

1200864502

DATE DEPOT :	2012-01-27
NUMERO DE DEPOT :	2012R008829
N° GESTION :	2010B26437
N° SIREN :	529110058
DENOMINATION :	ABC1
ADRESSE :	21 rue de Constantinople 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2011/12/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

10326437

ABC1

GTC DE PARIS
J M R
27 JAN. 2012
8629 N° Dépôt

Société par Actions Simplifiée
Au capital de € 11 000

Siège social – 21 rue de Constantinople – 75008 PARIS

529 110 058 - RCS PARIS

S T A T U T S

JPF

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Pierre, Daniel, FESTENBERG,
Né le 7 octobre 1948 à Paris (16ème) – De nationalité française,
Demeurant 16 rue Pierre Brossolette – 91330 YERRES

Monsieur Isaac, Yvon, Makhlouf, SBERRO,
Né le 5 janvier 1949 à Tunis (TUNISIE) – De nationalité française,
Demeurant 3 rue Cadet – 75009 PARIS

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'importation et l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, la représentation et le courtage de produits électroniques et mécaniques destinés à la sécurité des biens et des personnes,

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliance, ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

JPF

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

ABC1

Son nom commercial est PROTECTIOR, ALERT SECURITE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

21 rue de Constantinople
75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports en numéraire

Les associés apportent à la société la somme de € 11 000 (ONZE MILLE EUROS), à savoir :

Monsieur Jean Pierre FESTENBERG, apporte la somme de	€ 5 390
Monsieur Isaac SBERRO, apporte la somme de	€ 5 610
TOTAL	**€ 11 000**

JPF

. A la constitution :

Sur ces apports en numéraire, les sommes suivantes ont été libérées :

Monsieur Jean Pierre FESTENBERG, apporte la somme de	€ 1 100
Monsieur Isaac SBERRO, apporte la somme de	€ 4 400
TOTAL	**€ 5 500**

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de € 5 500, a été déposée au crédit du compte N° 20058801 ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC Paris Place Clichy - 3 Place de Clichy - 75008 Paris.

Elle sera retirée par la gérance ou son mandataire sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant.

. L'Assemblée Générale Extraordinaire réunit le 30 décembre 2011 a constaté les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean-Pierre FESTENBERG	€ 4 290
- Monsieur Isaac SBERRO	€ 1 210
TOTAL	**€ 5 500**

correspondant à la libération du solde de la valeur nominale dû par chaque associé sur les 1 100 actions souscrites à la constitution.

Le solde de cette libération, soit € 5 500 (Cinq mille cinq cent euros), a été déposé auprès de la BNP – Agence Paris Ternes Monceau, sur le compte 10310559, ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à € 11 000 (ONZE MILLE EUROS).

Il est divisé en 1100 actions de € 10 chacune, libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Jean Pierre FESTENBERG	539 actions
- Monsieur Isaac SBERRO	561 actions
Toutes les actions formant le capital social :	**1100 actions**

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

JPF

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 120 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 120 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

JPF

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 65ème anniversaire.

Le Président nommé est Monsieur Jean Pierre FESTENBERG.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 20 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par le deuxième associé, Monsieur Isaac SBERRO.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - Autres organes dirigeants (facultatif)

13-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président.

JPF

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 40% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

13-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 2 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un Président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur.

Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou du Président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation.

Il est présidé par le Président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de 2 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le Président et le ou les Directeurs généraux peuvent assister aux débats.

JPF

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus:

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la société,
- Nomination de l'expert comptable et de leurs suppléants,
- Approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la société, fusion, scission, apport, dissolution de la société,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social,
- Nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son Président,
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de société,
- Prorogation de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément aux codes et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le code de la collectivité des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le Directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 120 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le Commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

JBF

ARTICLE 15 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 60 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2011.

ARTICLE 17 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

JPF

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

TITRE VI

REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 19 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

JPF

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Fait à Paris,
Le 30 décembre 2011
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Jean-Pierre FESTENBERG
Président

JP FESTENBERG